

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les collectivités
territoriales

Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des paysages
Agence nationale de l'habitat
Direction générale

Circulaire du 1^{er} décembre 2021 relative aux plafonds de ressources applicables en 2022 à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

NOR : TERL2136771C

(Texte non paru au journal officiel)

La Directrice générale

à

Mesdames et Messieurs les délégués de
l'Anah (Préfets de départements - Préfets
de région)

Mesdames et Messieurs les Présidents des
collectivités délégataires des aides à la
pierre

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), modifié par les arrêtés des 21 décembre 2017 et 22 décembre 2020 prévoit la révision, au 1^{er} janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Ces plafonds de ressources annuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre de l'antépénultième année et le 1^{er} novembre de l'année précédente. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur.

Les plafonds applicables en 2022, sont en augmentation de + 2,6% par rapport à ceux de 2021.

Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} novembre 2020 (dernier indice publié = octobre 2020 = 103,75) et le 1^{er} novembre 2021 (dernier indice publié = octobre 2021 = 106,42), et en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes

hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes. Ils servent aussi de référence pour l'éligibilité à l'aide MaPrimeRénov'.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au bulletin officiel Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales.

Copie à :

- M. François ADAM, directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature par intérim
- Mme Isabelle ROUGIER, directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en Ile-de-France
- Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires (et de la mer)

ANNEXE

Valeurs en euros applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	21 123	25 714
2	31 003	37 739
3	37 232	45 326
4	43 472	52 925
5	49 736	60 546
Par personne supplémentaire	6 253	7 613

Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	15 262	19 565
2	22 320	28 614
3	26 844	34 411
4	31 359	40 201
5	35 894	46 015
Par personne supplémentaire	4 526	5 797

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Fait le 1^{er} décembre 2021.

La directrice générale

V. MANCRET-TAYLOR